

# Instruction sur le mode de procéder à la nomination et à la promotion des officiers et sous-officiers des unités de troupes

Autor(en): **Feiss**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft (18): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347647>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 18 (1875).

## INSTRUCTION SUR LE MODE DE PROCÉDER A LA NOMINATION ET A LA PROMOTION DES OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS DES UNITÉS DE TROUPES

Afin d'obtenir un mode de procéder uniforme et réglementaire pour la nomination et la promotion des officiers et sous-officiers de l'infanterie, il a été rendu les prescriptions ci-après :

### I. Choix des sous-officiers.

§ 1<sup>er</sup>. A la clôture de chaque école de recrues, le corps des officiers et les instructeurs se réunissent sous la présidence du commandant de l'école pour choisir les recrues qui doivent être recommandées comme sous-officiers, ainsi que les sous-officiers à proposer pour l'avancement.

Après cette discussion, le personnel d'instruction (instructeurs de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe), réunis sous la présidence de l'instructeur d'arrondissement ou de son remplaçant, désigne, à l'occasion de l'établissement des listes de conduite, les recrues qui doivent être recommandées comme sous-officiers, ainsi que les sous-officiers qualifiés pour être avancés à un grade supérieur.

On s'adjoindra l'instructeur-trompette pour les propositions d'avancement au grade de caporal trompette.

§ 2. Chaque canton recevra une copie des listes de conduite des recrues et des cadres dont l'instruction a été terminée dans les écoles et qui doivent être incorporés dans ses corps de troupes. Pour les recrues recommandées comme sous-officiers, on portera en marge de la liste de conduite : « recommandé comme sous-officier. » Pour les sous-officiers recommandés pour l'avancement, on notera : « qualifié pour le grade de sergent, fourrier, etc. »

§ 3. Les cantons transmettront aux capitaines des extraits des listes de conduite mentionnées au § 2. Les capitaines en prendront bonne note dans les contrôles.

Les chefs de bataillons pour les soldats du train et les capitaines pour les pionniers, recevront par la même voie ces communications provenant des écoles de train ou de pionniers.

§ 4. *Propositions.* A la clôture d'un cours de répétition, les officiers de chaque compagnie se réunissent sous la présidence du capitaine, en s'adjoignant, avec voix consultative, les instructeurs qui pourraient être attachés à la compagnie, pour désigner les recrues capables d'être avancées à un grade de sous-officier, ainsi que les sous-officiers qualifiés pour être promus à un grade supérieur de sous-officier.

Le capitaine en prend note dans le contrôle de compagnie en y inscrivant la date.

La liste des sous-officiers et des soldats proposés comme fourriers, liste que le commandant du bataillon peut compléter de son chef, sera remise au quartier-maître qui la transmettra au Commissariat des guerres central. (Art. 48 de l'organisation militaire.)

§ 5. *Nominations.* Aussi souvent qu'il y aura des lacunes dans le cadre des sous-officiers d'une compagnie, le chef de compagnie réunira ses officiers et recevra leurs propositions pour les nominations à faire.

Le capitaine, après avoir fait son choix, le soumettra avec les propositions des officiers, à l'approbation du commandant de bataillon. (Art. 43 de l'organisation militaire.)

§ 6. Le commandant de bataillon, après avoir entendu l'adjudant du bataillon et consulté les listes de conduite des sous-officiers et au besoin celles des soldats du bataillon, nommera ou avancera : le porte-drapeau (adjudant-sous-officier), le sous-officier d'armement, le sous-officier de pionniers, le sous-officier du train et le caporal trompette. (Les sous-officiers infirmiers et brancardiers sont nommés par le médecin de division.)

§ 7. Les conditions ci-après doivent être remplies pour la nomination ou l'avancement dans chaque grade :

1<sup>o</sup> *Caporal* : Certificat de capacité suivant les §§ 1 ou 4 ci-dessus.

2<sup>o</sup> *Sergent* :

a) Il doit être caporal ;

b) Avoir reçu un certificat de capacité suivant les §§ 1 ou 4 ci-dessus.

3<sup>o</sup> *Fourrier* : On ne pourra nommer comme fourriers que les soldats et sous-officiers qui auront suivi avec succès une école de fourriers. (Art. 48 et 132 de l'organisation militaire.) Le capitaine reçoit du Commissariat des guerres central, par l'entremise du quartier-maître, les communications relatives aux hommes qui seraient qualifiés pour le grade de fourrier.

4<sup>o</sup> *Sergent-major* :

a) Il doit être sergent ou caporal ;

b) Avoir obtenu le certificat de capacité prévu aux §§ 1 ou 4 ci-dessus.

5<sup>o</sup> *Adjudant-sous-officier* (porte-drapeau) : Il doit être sergent ou sergent-major et être reconnu qualifié pour la place par le commandant de bataillon.

6<sup>o</sup> *Sous-officier d'armement* : Celui-ci doit être caporal ou sergent et remplir les conditions exigées pour les autres caporaux ou sergents ; il doit en outre avoir obtenu, dans une école de tir ou d'armuriers, un certificat constatant qu'il est qualifié comme sous-officier d'armement.

7<sup>o</sup> *Sous-officier de pionniers* : Il doit être caporal ou sergent et remplir les conditions exigées des autres caporaux ou sergents.

8<sup>o</sup> *Appointé-sous-officier du train* : Certificat de capacité selon les §§ 1 et 4 ci-dessus.

9<sup>o</sup> *Caporal trompette* : Il doit remplir les conditions exigées des autres caporaux.

## II. Choix des officiers.

§ 8. Comme cela est prescrit au § 1 pour les sous-officiers, on désignera, à la clôture des écoles de recrues, les sous-officiers et les recrues qualifiés comme officiers. Il en sera donné connaissance aux cantons par l'inscription dans les listes de conduite.

§ 9. A la clôture d'un cours de répétition ou aussi souvent que cela deviendra nécessaire, le commandant de bataillon rassemble son corps d'officiers — dans les cours de répétition, en s'adjoignant les instructeurs avec voix délibérative — et fait établir une liste des soldats et des sous-officiers reconnus aptes à revêtir un grade d'officier. (Art. 38 de l'organisation militaire.)

Les listes sont transmises au divisionnaire qui les adresse au chef de l'arme pour être contrôlées, pour être soumises au Département militaire et pour être expédiées aux cantons.

§ 10. Parmi les sous-officiers et les soldats qualifiés comme officiers, à teneur des §§ 8 et 9 ci-dessus, les autorités militaires cantonales — et le Département militaire fédéral pour les bataillons de carabiniers et les bataillons d'infanterie combinés — désigneront ceux qui doivent assister à une école préparatoire d'officiers. (Art. 38 et 41 de l'organisation militaire.)

§ 11. A la clôture d'une école préparatoire d'officiers, le commandant de l'école réunit le personnel d'instruction et désigne dans le nombre des élèves, les sous-officiers et les soldats qui ont suivi l'instruction avec un succès suffisant et qui sont qualifiés dès lors comme officiers. On établira pour chacun d'eux un certificat de capacité ainsi conçu :

Division N<sup>o</sup> ..... Canton .....

### Certificat de capacité.

Le personnel d'instruction de l'école préparatoire d'officiers qui a eu lieu du ..... au ..... a .....  
déclare que

N. N.

s'est acquis le certificat de capacité comme officier d'infanterie.

..... le .....

Au nom du corps d'instruction,  
L'instructeur d'arrondissement :

§ 12. Les certificats à délivrer suivant le § 11 doivent être transmis à l'instructeur en chef, qui à son tour les adressera au chef de l'arme pour être présentés au Département et être expédiés aux cantons. L'instructeur d'arrondissement transmettra au divisionnaire un état des certificats délivrés.

§ 13. Tout sous-officier ou soldat déclaré qualifié comme officier doit être breveté comme lieutenant par le canton. (Art. 39 de l'organisation militaire.)

§ 14. La promotion du grade de lieutenant à celui de premier-lieutenant a lieu, suivant l'ancienneté, par les soins des autorités militaires cantonales, mais parmi les lieutenants du bataillon respectif.

On ne peut avancer aucun lieutenant au grade de premier lieutenant s'il n'a pas déjà fait du service comme officier.

§ 15. Après chaque service du bataillon entier, le commandant du bataillon transmettra à l'instructeur en chef une liste des premiers-lieutenants qu'il estime qualifiés pour la place de capitaine. On ne pourra proposer que des premiers-lieutenants qui ont fait du service en cette qualité. (Art. 42 de l'organisation militaire.)

Cette liste peut être complétée si un premier-lieutenant a fait un service dans l'intervalle (par exemple une école de recrues) et si le commandant de bataillon le considère apte à être nommé comme capitaine.

On indiquera toutefois le rang de capacité occupé par ceux qui seraient proposés supplémentaiement, vis-à-vis de ceux qui auraient déjà été présentés antérieurement pour être nommés.

L'instructeur en chef désignera sur la liste ceux qu'il estime être qualifiés. Il la transmet ensuite au visa du divisionnaire, qui l'adresse au chef de l'arme pour être contrôlée et être expédiée au canton.

Les cantons ne peuvent avancer comme capitaines que les premiers-lieutenants ayant reçu le brevet de capacité de l'instructeur en chef et du commandant de bataillon. Aucun premier lieutenant ne peut être nommé capitaine s'il n'a pas fait un service comme premier lieutenant.

Le formulaire de certificat de capacité à délivrer pour la nomination des capitaines est le suivant :

Division ..... Canton .....  
Brigade .....  
Régiment .....  
Bataillon .....      **Certificat de capacité.**

Le soussigné, commandant du bataillon n° ..... déclare que les premiers-lieutenants ci-après désignés et dans l'ordre suivant sont, à teneur de l'art. 40 de l'organisation militaire, suffisamment qualifiés pour être promus au grade de capitaine.

Noms. Incorporation.

En 1<sup>re</sup> ligne .....

En 2<sup>e</sup> ligne .....

Date .....

Signature :

L'instructeur en chef de l'infanterie, après avoir pris connaissance de la déclaration ci-contre, désigne comme étant qualifiés pour l'avancement au grade de capitaine :

.....

..... Date .....

..... Signature :

.....

vu  
Date .....

.....

Le divisionnaire :

§ 16. On procédera de la même manière que celle indiquée pour les capitaines dans le paragraphe qui précède, au sujet des certificats de capacité et de la nomination des majors. Toutefois la liste des capitaines déclarés qualifiés à cet effet sera transmise à l'instructeur en chef par les commandants de régiment pour les bataillons de fusiliers, et par le divisionnaire pour les bataillons de carabiniers. Le certificat de capacité mentionné dans le paragraphe qui précède sera modifié en conséquence.

Pour les bataillons de carabiniers et les bataillons d'infanterie combinés, les certificats sont transmis par le chef de l'arme au Département militaire fédéral, au lieu d'être adressés aux cantons.

La nomination des commandants de bataillon a lieu, dans ces corps de troupes, par le Conseil fédéral.

§ 17. Le commandant de bataillon désigne l'adjudant du bataillon parmi les capitaines nommés. Pour les bataillons de carabiniers et les bataillons combinés, la proposition sera transmise au Département militaire par l'intermédiaire du chef de l'arme. La nomination aura lieu par le Conseil fédéral.

§ 18. Pour la nomination des quartiers-mâtres, le commandant de bataillon

transmettra au commissariat des guerres central la liste des fourriers, des sous-officiers des compagnies d'administration, des officiers de troupes et des sous-officiers capables qu'il propose de faire assister à l'école préparatoire d'officiers. La nomination des quartiers-maîtres a lieu par le Conseil fédéral, après que ceux proposés à cet effet ont reçu le certificat de capacité dans l'école préparatoire d'officiers.

On peut aussi proposer des soldats et des sous-officiers d'autres bataillons pour assister à une école préparatoire d'officiers (§ 9).

On peut également proposer des lieutenants et des capitaines d'autres bataillons pour être promus, les premiers au grade de capitaine, et les seconds à celui de major.

Les officiers nouvellement brevetés et promus seront, dans la règle et en première ligne, incorporés dans les unités de troupes d'où la proposition a été faite de les avancer ou de les faire assister à une école préparatoire d'officiers.

Berne, le 31 août 1875.

Le chef d'arme de l'infanterie, FEISS, colonel.

### NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le projet de nouveau règlement d'administration vient de paraître, en 17 chapitres; il est accompagné d'un rapport de la commission, signé du président, colonel Feiss, en date de Berne, août 1875, qui recommande l'adoption dudit règlement par l'Assemblée fédérale *in globo* et à titre d'essai, pour le terme de deux ans.

Les importants articles 3 et 4 de la loi sur la taxe militaire, finalement votés par une assez forte majorité, sont rédigés comme suit :

Art. III. Les hommes soumis à la taxe sont divisés en 21 classes suivant leurs revenus. Ceux-ci sont fixés de la manière suivante :

1. Sont compris dans les *revenus* :

a) Le produit de la fortune immobilière et mobilière dont l'homme soumis à la taxe a la propriété ou l'usufruit, toutefois après déduction des dettes.

b) Le *gain* qui résulte de l'exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi.

Les frais qui résulteront de la même cause (exercice d'un art, d'une profession, d'un commerce, etc.) seront portés en déduction, à l'exception toutefois des frais de ménage.

c) Le produit des rentes viagères, des pensions ou autres revenus analogues. Ce produit est considéré comme *gain*.

2. En évaluant le revenu sur la fortune, on admettra qu'une fortune nette de fr. 1000 doit être assimilée à un revenu net de fr. 80. Par contre, lorsque la fortune consiste en immeubles, soit en terres de culture, soit en bâtiments affectés à l'agriculture, l'on ne comptera que fr. 60 de revenus pour fr. 1000 de fortune nette.

3. La part éventuelle de la fortune des parents (père, mère ou autres ascendants) auxquels on peut être appelé à succéder directement, entrera également en ligne de compte, pour la moitié de la somme, pourvu que cette part éventuelle soit d'au moins fr. 3000.

Si le père fait lui-même le service militaire ou paie la taxe, la fortune des parents n'est pas prise en considération.

Art. IV. Les taxes à payer par les hommes qui y sont astreints, suivant leurs revenus et y compris fr. 8 de taxe personnelle, sont les suivantes :

Classe.	Revenus	Fr.	%	Taxe.
1	jusqu'à	500	—	8
2	de 501 à	600	60 c. pour 100 fr.	12
3	601 —	700	70	13
4	701 —	800	80	14
5	801 —	1000	90	16
6	1001 —	1200	1. —	19
7	1201 —	1400	1. 10	22
8	1401 —	1600	1. 20	26